

**Convention entre la Communauté urbaine de Bordeaux, l'exploitant du réseau Tbc
et l'Office de tourisme de la ville de Bordeaux**

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée esplanade Charles de Gaulle représentée par son président en exercice, Monsieur Alain JUPPÉ, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2014/.....du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2014, rendue exécutoire le,

Ci-après dénommée «la Communauté urbaine »

d'autre part,

L'exploitant du réseau Tbc, représenté par Monsieur Hervé LEFEVRE, directeur.

ci-après dénommé « l'exploitant du réseau TBC »

Et

L'Office de Tourisme de la ville de Bordeaux, représenté par Monsieur Stéphan DELAUX, Président.

Ci-après dénommé « L'Office de tourisme »

Ci-après encore dénommées ensemble les « **Parties** »

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1

PREAMBULE

La métropole bordelaise fait partie des plus attractives de France. Riche d'une population de plus de 700 000 habitants elle s'est donnée comme objectif de devenir une métropole millionnaire d'ici 2030. La métropole bordelaise connaît un foisonnement de projets sans précédent et de vastes chantiers sont aujourd'hui engagés, mobilisateurs pour l'agglomération bordelaise.

La marque « Bordeaux » a un écho international. Elle accueille le premier ensemble urbain inscrit au Patrimoine Mondial de l'Unesco (*United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*), et dispose d'un patrimoine gastronomique et œnologique reconnu. De plus, son environnement proche dispose de nombreux trésors naturels, et sa proximité avec l'océan lui assure un afflux touristique important. De plus, le territoire de la métropole peut s'appuyer sur une valorisation de l'existant : patrimoine culturel, artistique, gastronomique et œnologique, équipements, infrastructures...

La Communauté urbaine souhaite prolonger et accroître ses efforts dans le domaine touristique afin d'étendre sa sphère d'influence et sa captation des flux touristiques.

Pour relever ce défi, les nombreuses initiatives locales doivent non seulement être soutenues mais aussi mieux coordonnées et les efforts des différents acteurs doivent être plus systématiquement mutualisés.

Ainsi la Communauté urbaine et l'Office de Tourisme ont décidé de créer le « Bordeaux Métropole City Pass ». La délibération n° 2013/0946 en date du 20 décembre 2013 entérine cette création.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations réciproques de chacune des parties signataires relatives aux modalités suivantes :

- Le « Bordeaux Métropole City Pass » : transport et prestations touristiques ;
- La fourniture de support Billettique pour le « Bordeaux Métropole City Pass » ;
- La distribution du Titre « Bordeaux Métropole City Pass » ;
- Les principes de communication « Bordeaux Métropole City Pass » ;
- Les principes financiers liés à ces différentes prestations.

Il est précisé que l'année 2014 est une année d'expérimentation.

TITRE 2

LE BORDEAUX METROPOLE CITY PASS : TRANSPORT ET PRESTATIONS TOURISTIQUES

L'Office de tourisme de la ville de Bordeaux souhaite mettre en place, pour le début de la saison touristique, soit avril 2014, un « pass tourisme » comme cela se fait dans de nombreuses agglomérations françaises et européennes. A titre d'exemple, il existe le cityCard à Lyon, le cityPASS à Marseille, le OsloPASS à Oslo, le Pass Nantes...

Toutes ces cartes donnent droit à l'utilisation illimitée des transports en commun sur un ou plusieurs jours ainsi qu'à des prestations pré-identifiées sur la carte et/ou à des réductions chez des partenaires sur présentation du « pass ».

Le choix de l'Office du tourisme de Bordeaux est de permettre aux touristes d'acquérir un « pass tourisme » 1, 2 ou 3 jours offrant l'utilisation illimité des transports et qui en plus permettrait l'accès à différentes attractions touristiques.

Chaque année et pour information, l'office du tourisme transmettra par courrier à la Communauté urbaine la liste des partenaires ainsi que les avantages afférents.

L'ensemble des prestations est inclus dans le montant du « Bordeaux Métropole City Pass, » sans aucun droit d'entrée supplémentaire. Le prix du « pass » est fixé par l'Office du tourisme.

TITRE 3

LE SUPPORT DU BORDEAUX METROPOLE CITY PASS

Article 2 – définition du support

Il s'agit d'un support de type « carte billettique » NFC sans puce apparente.

Article 3 – Besoin de l'Office de tourisme

Il est convenu entre les parties que chaque année, à l'occasion du comité de suivi, et en cas d'expérimentation concluante, l'Office du tourisme transmettra à la Communauté urbaine ainsi qu'à l'exploitant du réseau Tbc , ses besoins en terme de quantité de support « Bordeaux Métropole City Pass' » ainsi que sa ventilation selon le nombre de jour de validité du City Pass, pour l'année N+1.

Ainsi pour l'année 2014, l'office du tourisme souhaite disposer de 10 000 City Pass, répartis selon la ventilation suivante :

- « Bordeaux Métropole City Pass » formule 1 jour : 35%, soit 3 500 pass ;
- « Bordeaux Métropole City Pass » formule 2 jours : 45%, soit 4 500 pass ;
- « Bordeaux Métropole City Pass » formule 3 jours : 20%, soit 2 000 pass.

Cette ventilation pourra être revue chaque année en fonction des résultats de l'année précédente sans que cela ne donne lieu à modification de la présente convention.

De plus, en cas de besoin exceptionnel pendant la période estivale, l'exploitant du réseau Tbc, sur demande explicite de l'Office du tourisme réalisée par courrier recommandé, pourra être amené à commander des titres supplémentaires ; au delà de 5 000 titres supplémentaires, les coûts de commande et de confection seront à la charge de l'Office du tourisme. Une régularisation sera effectuée lors du comité de suivi.

Article 4 – Modalité de mise à disposition

L'expression de ce besoin est réalisée auprès de l'exploitant du réseau Tbc, qui conformément aux dispositions financières stipulées au titre 5, est en charge d'approvisionner l'Office de tourisme en « pass » et de les mettre à disposition de ce dernier.

Le visuel du support commandé est défini au titre 4 de la présente convention et pourra être modifié, après accord de l'ensemble des parties, sans que cela donne lieu à la modification de la présente convention.

Le stock de Pass ainsi commandé, est conservé auprès de l'exploitant du réseau Tbc qui les mettra, chaque mois, à disposition de l'office du tourisme dès que ce dernier en fait la demande et conformément aux dispositions financières stipulées au titre 5.

TITRE 4

LES MODALITES DE DISTRIBUTION DU CITY PASS BORDEAUX METROPOLE

Article 5 – Lieux de distribution

Le « Bordeaux Métropole City Pass » est distribué dans les lieux suivants :

- L'office du tourisme de Bordeaux, sur place, en ligne via son site internet www.bordeaux-tourisme.com et via des distributeurs de produits et services touristiques (agences de voyage, tours opérateurs...).
- Les points de vente du réseau de transport urbain Tbc telles que définis au contrat de délégation de service public des transports.

D'autres lieux pourront être définis par la suite après accord préalable entre les parties .

Article 6 –Reporting mensuel de distribution

A la fin de chaque mois, l'Office du Tourisme de Bordeaux et l'exploitant du réseau Tbc, s'accordent pour s'échanger les informations de distribution nécessaire à la bonne gestion de ce titre de transport.,

Article 7 – règles relatives aux modalités de distribution

Les règles de distribution sont celles édictées par l'office du tourisme. En principe, l'émission du « Bordeaux Métropole City Pass » ne donne lieu à aucun remboursement. L'Office de tourisme centralise l'ensemble des réclamations et les traitera spécifiquement.

TITRE 5

LES PRINCIPES DE COMMUNICATION

Article 8 –Charte graphique du « Bordeaux Métropole City Pass »

Le visuel du support est présenté en annexe 1 à la présente convention. Ce dernier pourra être modifié, après accord de l'ensemble des parties, sans que cela donne lieu à la modification de la présente convention.

La personnalisation graphique des supports est réalisée par l'entreprise en charge de la production des titres, suite aux commandes réalisées par l'exploitant du réseau Tbc.

Article 9 –Communication spécifique du 'Bordeaux Métropole City Pass'

Les opérations ou campagnes liées à la promotion du réseau Tbc en termes de notoriété institutionnelle relèvent de la responsabilité de la Cub.

Les opérations de communication et de marketing à caractère directement commerciale et relative aux transports publics relèvent de la responsabilité de l'exploitant du réseau Tbc. Dans le cadre de cette compétence, si ce dernier est amené à communiquer dans le domaine touristique, l'ensemble des documents de communication devront être transmis pour information et avis à l'Office du tourisme afin notamment de s'assurer de la cohérence du message commerciale dans le domaine touristique.

Les opérations de communication et de marketing à caractère directement touristique relèvent de la responsabilité de l'office du tourisme de Bordeaux. Dans le cadre de cette compétence, si ce dernier est amené à communiquer sur les transports, l'ensemble des documents de communication devront être transmis pour information et avis à la Cub ainsi qu'à l'exploitant du réseau Tbc afin notamment de s'assurer de la cohérence du message commerciale dans le domaine des transports.

Article 10 –Document de communication et d'information

Les parties s'accordent sur le fait qu'un document de type « porte-carte » sera remis pour chaque achat d'un « Bordeaux Métropole City Pass ».

Ce « porte-carte » comportera un plan poche touristique et sera fourni en nombre suffisant par l'Office du tourisme de Bordeaux.

Chacune des parties sous réserve du respect des principes énoncés dans le présent titre, pourra éditer à ses frais des documents de communication et d'information relatifs au « Bordeaux Métropole City Pass ».

TITRE 6

MODALITES FINANCIERES

Article 11 – Modalités financières relative à la fourniture et la vente du titre ' Bordeaux Métropole City Pass'

Pour l'année 2014, année d'expérimentation du dispositif, la Communauté urbaine s'engage à vendre les titres selon les montants (TTC) suivant :

- « Bordeaux Métropole City Pass 1 jour » : 2 euros ;
- « Bordeaux Métropole City Pass 2 jours » : 4 euros ;
- « Bordeaux Métropole City Pass 3 jours » : 6 euros.

Ce montant intègre les frais d'élaboration, et de transport liés au titre en question.

Ce montant sera à minima revu chaque année pour tenir compte de l'évolution tarifaire des titres du réseau Tbc.

L'impact sur le « Bordeaux Métropole City Pass » sera discuté entre les parties lors des comités de suivi tels que mis en place dans le cadre de la présente convention.

Le comité de suivi qui suivra la saison touristique estivale 2014 permettra d'ajuster le montant de ce titre au vu des retours de cette expérimentation.

Article 12 – Modalités financières relative à la distribution

, Chaque partie assure financièrement les coûts liés à la distribution, du « Bordeaux Métropole City Pass » et cela dans les espaces commerciaux dont il a la charge, tels que définis à l'article 5 du titre 4.

Article 13– Modalités financières relative à l'information et la communication

Chaque partie assure financièrement les coûts liés à la communication et à la l'information du « Bordeaux Métropole City Pass ».

Article 14 – Modalité de paiement

Deux types de transaction seront effectuées :

- La facturation des titres s'effectuera chaque mois à la livraison. La facture sera émise par l'exploitant du réseau Tbc à destination de l'Office de tourisme ;
- La re-facturation des prestations touristiques, incluses dans les pass vendus par l'exploitant du réseau Tbc. Cette ré-facturation s'effectuera sur la base d'un décompte mensuel relatif à la vente des « Bordeaux Métropole City Pass » par l'exploitant du réseau Tbc. La facture sera émise par l'Office de tourisme à destination de l'exploitant du réseau Tbc.

Les paiements seront réalisés par virement bancaire.

Concernant les relations financières entre la Cub et l'exploitant du réseau Tbc.

Les recettes relatives aux « Bordeaux Métropole City Pass » apparaîtront dans les recettes commerciales du réseau Tbc.

TITRE 7
DISPOSITION DIVERSES

Article 15 titres promotionnels

A titre promotionnel, un volume de 100 « Bordeaux Métropole City Pass » sont émis à titre gratuit.

Article 16 – Évaluation

La présente convention étant conclue à titre expérimental, les parties s'engagent à réaliser après un an d'expérimentation, soit à la fin de la période estivale 2014, une évaluation du dispositif mis en place.

Cette évaluation se réalisera sur la base des critères suivants :

- Pertinence ;
- Efficacité ;
- Efficience.

Article 17 – Comité de suivi

Un comité de suivi se réunira au minimum trois fois par an à l'initiative de l'office de tourisme de Bordeaux ou de la Communauté urbaine de Bordeaux, ou de Tbc et en tant que de besoin sur sollicitation de l'une des parties. Ce Comité sera composé d'un représentant de chacune des parties.

Article 18 – Responsabilité

Chacune des parties est responsable, dans les conditions qui lui sont propres, des modalités de mises en œuvre de la présente convention.

Article 19 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention, sauf exceptions visées ci-dessus, devra faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donnera lieu à la signature d'un avenant ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

Article 20 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties et faute d'accord entre les parties survenu dans un délai de six mois, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée.

Chaque partie signataire de la présente convention s'engage à payer, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses engagées jusqu'à la date de la résiliation de la convention.

Article 21 – Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties se réservent le droit de saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 22 – Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 23 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 24 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 25 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et son Annexe 1.

Fait à Bordeaux, le

En 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux
le Président

Pour le réseau Tbc
le Directeur

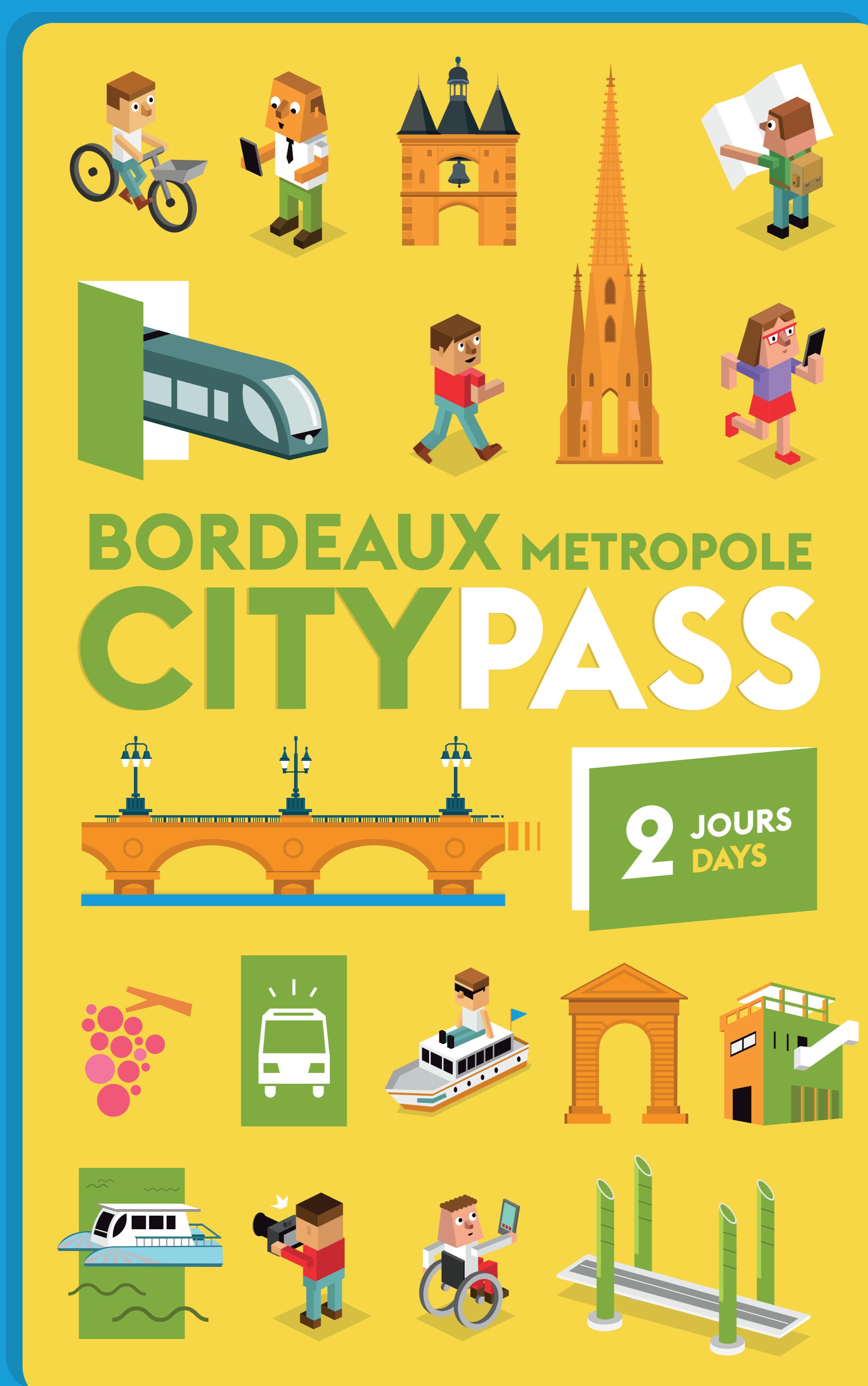
Alain JUPPÉ

Hervé LEFÈVRE

Pour l'Office de tourisme de la ville de Bordeaux
le Président

Stéphane DELAUX

BORDEAUX METROPOLE CITYPASS



1 Jour
Day **21€**

2 Jours
Days **27€**

3 Jours
Days **33€**

L'essentiel de Bordeaux *All Bordeaux in one card*

- **Gratuit, plus de 20 musées et monuments**
Free admission to +20 museums and monuments
- **Gratuit, le transport public**
Free public transport
- **Gratuit, les visites de Bordeaux**
Free city tours
- **Réductions sur excursions vignoble, croisières fluviales...**
Discounts on wine tours, river cruises and more



Où acheter votre citypass / Where to purchase your city pass ?

- www.bordeauxmetropolecitypass.com
- Office de Tourisme de Bordeaux / Bordeaux Tourist Office
- Points de vente du réseau TBC / Public transport network (TBC)